



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9



Aux membres du Conseil général

Lignières, le 23 novembre 2020

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020 concernant l'adoption du nouveau Règlement général du Conseil d'événements scolaires (CESC)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. PREAMBULE

Le 13 décembre 2012, le Conseil général de Lignières adoptait le Règlement général du Conseil d'établissement scolaire communal (CESC) suite à la réorganisation complète de l'école obligatoire qui mettait un terme à "l'école communale" et afin de pérenniser la structure du Conseil d'établissement scolaire qui avait succédé à la Commission scolaire.

Suite à la révision du Règlement général de l'éorén acceptée par le Conseil intercommunal Syndicat intercommunal de l'éorén le 28 mars 2018, il devenait nécessaire de modifier formellement le Règlement général du CESC. Les modifications visent principalement à une mise en conformité du règlement au droit supérieur et à un assouplissement dans la désignation des membres du CESC.

2. MODIFICATIONS - CONSIDERATIONS

Principale adaptation, le mandat du CESC n'est plus défini par le Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI). Dorénavant et selon l'article 21, alinéa 2 du Règlement général de l'éorén, il appartient au Comité scolaire de l'éorén d'encourager la mise sur pied de CESC. Cette simplification va éviter que les membres du CESC soient d'office également nommés membres du CESI.

Dorénavant, le CESC signifie "**Conseil d'Événements Scolaires**". Cette adaptation évite une confusion et autre similitude avec les articles 31 et suivants de la Loi sur les communes, qui utilisent le terme "Conseil d'établissement scolaire" pour les organes consultatifs des cycles de la scolarité obligatoire.

La troisième adaptation, relative à la formation du CESC et définie à l'article 2, permet dorénavant que le CESC soit composé de 7 à 13 membres (*anciennement: 8 membres*), répartis de la manière suivante :

- Minimum 3 membres nommés par le Conseil général. Un d'entre eux, en principe conseiller général, assurera la présidence.
- Entre 3 et 9 personnes intéressées. Ces personnes ne devant pas forcément être des parents d'élèves.
- 1 délégué du collège, représentant le corps enseignant.

Ainsi, la modification de l'article 2 permet une plus grande souplesse dans la formation du CESC.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020 concernant l'adoption du nouveau Règlement général du Conseil d'événements scolaires (CESC)

3. COMPARATIF DES ARTICLES MODIFIES

Ci-dessous les articles modifiés :

	Articles actuels	Articles futurs
Titre I Généralité		
Art. premier Mandat	Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal (ci-après CESI) donne le mandat au Conseil d'établissement scolaire communal (ci-après CESC) de soutenir les autorités scolaires dans l'organisation d'activités sportives ou culturelles, de camps, de tâches de prévention, de soutien parascolaire, de manifestations ou fêtes populaires.	Les Communes de Cornaux, Cressier, du Landeron et de Lignières donnent le mandat à leur Conseil d'Evénements Scolaires (ci-après "CESC") de soutenir les autorités scolaires de centre dans l'organisation d'activités sportives ou culturelles, de camps, de tâches de prévention, de soutien parascolaire, de manifestations ou fêtes populaires au profit des cycles 1 et 2.
Titre II Formation		
Art. 2 Membres	Les CESC se composent de 8 membres, tous sont membres du CESI a) Les 5 membres nommés par le conseil général de la commune correspondante. Un d'entre eux, obligatoirement conseiller général, assurera la présidence. b) Les 2 représentants de parents de la commune correspondante. c) 1 délégué de collège (1 à 7 Ha) représente le corps enseignant. Sa qualité de membre n'est pas nominative, mais liée à sa fonction de délégué.	Les CESC se composent de 7 à 13 membres répartis de la manière suivante : a) Minimum 3 membres nommés par le conseil général de la commune correspondante. Un d'entre eux, conseiller général, assurera, en principe, la présidence. b) Entre 3 et 9 personnes intéressées de la commune correspondante après validation du Conseil communal. c) 1 délégué de collège (1 à 8FR) représente le corps enseignant. Sa qualité de membre n'est pas nominative, mais liée à sa fonction de délégué.
Art. 3 Invités	¹ Le membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est invité permanent. Il assure le lien avec l'Autorité scolaire de centre (ASC) et le CESI. ² Les membres de la direction sont invités permanents.	¹ Le membre du Conseil communal en charge du dicastère de l'Instruction publique est invité permanent. Il assure le lien avec l'Autorité scolaire de centre (ASC). ² Les membres de la direction sont invités permanents.
Art. 4 Durée du mandat	La durée du mandat correspond à la durée de la législature.	La durée du mandat correspond à la durée de la législature.
Titre III Entrée en fonction		
Art. 5 Installation	L'Autorité scolaire de centre convoque une séance de constitution. Elle est présidée par le doyen d'âge.	Le Conseiller communal en charge du dicastère de l'Instruction publique convoque une séance de constitution. Elle est présidée par le doyen d'âge.
Art. 6 Délai	L'installation a lieu à la rentrée scolaire qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.	L'installation a lieu à la rentrée scolaire qui suit l'entrée en fonction des autorités communales.
Titre IV Organisation		
Art. 7 Désignation du bureau	¹ Le CESC se constitue lui-même et désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Le président doit être conseiller général. Les fonctions sont cumulables, à l'exception de celles de président et de vice-président. Ces mandats sont renouvelables. ² En cas de vacance, le CESC pourvoit au remplacement.	¹ Le CESC se constitue lui-même et désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Les fonctions ne sont pas cumulables. Ces mandats sont renouvelables. ² En cas de vacance, le CESC pourvoit au remplacement.
Art. 8 Réunions	Le CESC se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition dans un bâtiment scolaire ou communal.	Le CESC se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition dans un bâtiment scolaire ou communal.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020 concernant l'adoption du nouveau Règlement général du Conseil d'événements scolaires (CESC)

	Articles actuels	Articles futurs
Art. 9 Convocation et procès-verbaux	<p>¹Les membres et invités reçoivent une convocation par voie électronique. Pour les membres qui le souhaitent, la correspondance peut être faite par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.</p> <p>²Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé, par voie électronique, aux membres, aux invités et aux membres du CESI.</p>	<p>¹Les membres et invités reçoivent une convocation par voie électronique. Pour les membres qui le souhaitent, la correspondance peut être faite par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.</p> <p>²Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé, par voie électronique, aux membres et aux invités. Il est envoyé dans les 10 jours suivants celle-ci.</p>
Titre V - Finances		
Art. 10 Gestion	<p>¹Le CESC gère de manière autonome les dépenses et recettes générées par ses activités.</p> <p>²Les activités bénéficiant de moyens financiers issus de l'éorén sont soumis pour approbation à l'ASC.</p> <p>³Les moyens dont dispose le CESC font partie des biens communaux.</p>	<p>¹Le CESC gère de manière autonome les dépenses et recettes générées par ses activités.</p> <p>²Les activités bénéficiant de moyens financiers issus de l'éorén sont soumis pour approbation à l'ASC.</p> <p>³Les moyens dont dispose le CESC font partie des biens communaux.</p>
Art. 11 Comptes	<p>¹Le Conseil communal et le CESI ont droit de regard permanent sur les comptes.</p> <p>²Les comptes du CESC sont intégrés aux comptes communaux.</p>	<p>¹Le Conseil communal a droit de regard permanent sur les comptes.</p> <p>²En principe, les comptes du CESC sont intégrés aux comptes communaux.</p>
Art. 12 Financement	Les recettes du CESC sont notamment les participations des parents des élèves aux activités proposées, les recettes des manifestations organisées, les contributions éorén, les aides communales ou autres sources.	Les recettes du CESC sont notamment les recettes des manifestations organisées, les contributions éorén, les aides communales ou autres sources.
Art. 13 Rémunération	Les membres du CESC ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent des jetons de présences, tel que prévu dans la législation communale ad hoc.	Les membres du CESC ne sont pas rémunérés. Ils perçoivent des jetons de présences, tel que prévu dans la législation communale ad hoc ou se partagent une enveloppe communale.
Titre VI Rôle et compétences		
Art. 14 Rôle du CESC	<p>¹Le CESC participe à l'insertion de l'école et des élèves dans la vie locale.</p> <p>²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école notamment dans les domaines sportifs, culturels, parascolaires, dans l'organisation de camps, de sorties et autres manifestations.</p>	<p>¹Le CESC participe à l'insertion de l'école et des élèves dans la vie locale.</p> <p>²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école notamment dans les domaines sportifs, culturels, parascolaires, dans l'organisation de camps, de sorties et autres manifestations.</p>
Art. 15 Compétences du CESC	<p>¹Le CESC est un organe consultatif du CESI.</p> <p>²Les compétences du CESC sont notamment, par délégation de l'Autorité scolaire de centre et après consultation du CESI:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation de camps de skis; b) l'organisation de journées de sport; c) l'organisation de soutien parascolaire; d) réfléchir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment quant aux cantines scolaires, les transports, etc. <p>³Les compétences propres du CESC sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation de manifestations populaires; b) l'allocation de moyens financiers à des activités de l'école, en particuliers les activités culturelles; c) toute autre activité qui pourrait favoriser le rôle social des écoles. 	<p>¹Les compétences du CESC sont notamment, par délégation de l'Autorité scolaire de centre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation de camps; b) l'organisation de journées de sport; c) l'organisation de soutien parascolaire; d) réfléchir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment quant aux cantines scolaires, les transports, etc. <p>²Les compétences propres du CESC sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation de manifestations populaires; b) l'allocation de moyens financiers à des activités de l'école, en particulier les activités culturelles; c) toutes autres activités qui pourraient favoriser le rôle social des écoles.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point du point 7 de l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020 concernant l'adoption du nouveau Règlement général du Conseil d'événements scolaires (CESC)

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ORGANIQUE

L'adoption de ce nouveau Règlement général du CESC nécessite que nous apportions également des modifications au Règlement général de la Commune de Lignières. Celles-ci sont proposées au point 8 de l'ordre du jour de la séance du Conseil général du 10 décembre 2020.

5. ENTREE EN FONCTION

Compte tenu du report des élections communales en 2020, une entrée en fonction des nouveaux membres du CESC en août dernier, comme le prévoit ce nouveau règlement, n'a pas été possible. Les membres du CESC actuel resteront donc en fonction jusqu'au 31 décembre 2020. L'installation des nouveaux membres aura exceptionnellement lieu cette année le 1^{er} janvier 2021. Ceux-ci seront nommés le 17 décembre 2020 lors de la séance de constitution des nouvelles autorités.

6. CONCLUSION

Le travail du CESC dans notre Commune est essentiel, notamment, par exemple, pour l'organisation des camps de ski, de la fête de l'été et la gestion de la bibliothèque scolaire. De plus, la qualité de ses activités est unanimement reconnue.

Ce nouveau règlement a d'ores et déjà été adopté par le Conseil général du Landeron le 22 octobre dernier et sera soumis à l'approbation des législatifs de Cressier et de Cornaux, respectivement les 12 et 14 décembre prochains.

Le Conseil communal vous invite à prendre en considération le présent rapport, d'entériner l'adoption de ce nouveau règlement du CESC et permettre ainsi d'instaurer ces nouvelles dispositions pour la nouvelle législature 2020-2024.

C'est dans cet esprit que nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à nous suivre dans cette démarche et à voter l'arrêté qui vous est soumis.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Cédric Hadorn

Le secrétaire



Fabrice Bonjour

Annexes : - Nouveau Règlement général du CESC
- Projet d'arrêté